

RÈGLEMENT DU SPORTY CHALLENGE SAINT-MARTIN 2026 ET DES JEUX-CONCOURS ASSOCIÉS

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET CADRE DE LA MANIFESTATION

Le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES), établissement public administratif (EPA), organise la première édition du Sporty Challenge Saint-Martin, le dimanche 27 septembre 2026, sur le site du Galion à Saint-Martin.

La manifestation s'inscrit dans le cadre de la Semaine européenne du sport, organisée du 23 au 30 septembre 2026, et poursuit un objectif de promotion de l'activité physique et sportive accessible à différents publics.

Le CEES assure l'organisation de la manifestation dans le respect des autorisations, prescriptions de sécurité et obligations réglementaires applicables. Il peut s'appuyer sur des prestataires, partenaires, encadrants et bénévoles, sans que cette intervention ne transfère la qualité d'organisateur du CEES.

ARTICLE 2 – OBJET ET PARCOURS

Le Sporty Challenge Saint-Martin est une manifestation sportive proposant quatre parcours adaptés à différents publics et niveaux de pratique. Elle vise notamment à favoriser la pratique physique et sportive, la participation intergénérationnelle et une pratique adaptée aux capacités des participants.

2.1 – Parcours Challenge

Le Challenge constitue le parcours le plus exigeant. Il s'adresse aux participants disposant d'une condition physique compatible avec l'effort proposé et d'une pratique sportive régulière. Il s'agit d'une épreuve chronométrée donnant lieu à une sélection des meilleurs temps.

Le chronométrage est réalisé pour l'ensemble des participants du parcours Challenge par une équipe dédiée désignée par l'organisateur, selon une procédure identique pour tous. Le temps est relevé entre le signal officiel de départ et le franchissement de la ligne d'arrivée, puis associé au numéro de dossard du participant.

Le dispositif de chronométrage a pour seul objet d'identifier les quatre meilleurs temps dans la catégorie Hommes et les quatre meilleurs temps dans la catégorie Femmes. Seuls ces huit participants sont retenus pour le classement donnant lieu à une récompense.

Les temps enregistrés font l'objet d'une vérification par l'équipe chargée du chronométrage avant la validation des résultats. Les modalités de départage en cas d'égalité de temps sont précisées par l'organisateur avant le départ de l'épreuve.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation est subordonnée à une inscription régulière, à l'acceptation du présent règlement et au respect des conditions propres au parcours choisi.

- fournir des informations exactes et complètes lors de l'inscription ;
- respecter le présent règlement et les consignes de sécurité ;
- suivre les instructions données par l'organisateur et les personnes habilitées sur le site ;
- adopter un comportement respectueux à l'égard des autres participants, des personnels, bénévoles, partenaires et du public ;
- utiliser un équipement adapté et s'assurer que son état général est compatible avec l'effort envisagé.

Pour tout participant mineur, l'inscription et la participation nécessitent l'autorisation du représentant légal. Lorsque les règles du Code du sport relatives à l'inscription d'un mineur à une compétition sportive sont applicables à l'épreuve concernée, le questionnaire de santé et, le cas échéant, le certificat médical requis doivent être produits selon les textes en vigueur.

L'organisateur peut refuser le départ, interrompre la participation ou exclure un participant lorsque les conditions d'inscription ne sont pas remplies, lorsqu'une consigne de sécurité n'est pas respectée ou lorsqu'un comportement ou un équipement crée un risque manifeste pour l'intéressé ou pour autrui. Une telle mesure est prise dans l'intérêt de la sécurité et doit rester proportionnée à la situation.

ARTICLE 4 – ORGANISATION PRATIQUE ET SÉCURITÉ

4.1 – Vagues de départ

Les départs sont prévus à 7 h 00, 8 h 00, 9 h 00 et 10 h 00. Le nombre de participants est limité selon les capacités d'accueil, les contraintes de sécurité et les modalités définies pour chaque parcours.

Le participant choisit sa vague lors de l'inscription, sous réserve des places disponibles. Pour des motifs de sécurité ou d'organisation, le CEES peut modifier la répartition des participants et en informe les personnes concernées dans les meilleurs délais.

4.2 – Accueil

Les participants doivent se présenter au moins 30 minutes avant leur horaire de départ afin de permettre l'accueil, les vérifications nécessaires et la transmission des consignes. Un retard peut entraîner une réorientation vers une autre vague, sous réserve des capacités disponibles, ou un refus de départ.

4.3 – Tenue, équipement et hydratation

Une tenue et des chaussures adaptées à la pratique sont obligatoires. Compte tenu de la pratique en extérieur et des conditions climatiques de Saint-Martin, il est recommandé de prévoir une protection solaire, une gourde ou bouteille d'eau et une tenue adaptée aux conditions météorologiques.

4.4 – Consignes de sécurité

Chaque participant doit respecter le balisage, les zones autorisées, les consignes des personnels et bénévoles affectés à la sécurité ainsi que, le cas échéant, les décisions des services de secours. Il est interdit d'adopter un comportement susceptible de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui.

L'organisateur peut neutraliser une zone, modifier un parcours, interrompre une épreuve ou différer un départ lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la sécurité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE, SECOURS ET RESPONSABILITÉ DES PARTICIPANTS

Le CEES veille à disposer des garanties d'assurance requises au titre de sa responsabilité d'organisateur. Chaque participant est invité à vérifier qu'il bénéficie d'une couverture personnelle adaptée aux dommages corporels qu'il pourrait subir à l'occasion de sa participation.

Un dispositif de secours adapté à la manifestation est organisé selon les caractéristiques de l'événement et les prescriptions applicables. Tout participant doit signaler sans délai une situation de danger ou un incident nécessitant une prise en charge.

Aucune stipulation du présent règlement ne peut avoir pour effet d'exclure ou de limiter une responsabilité qui incombe légalement au CEES, à un prestataire ou à un tiers.

PARTIE II – JEUX-CONCOURS ASSOCIÉS

ARTICLE 6 – JEU-CONCOURS « DÉFI VIDÉO 30 SECONDES »

Dans le cadre de la communication du Sporty Challenge Saint-Martin, le CEES organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Défi vidéo 30 secondes ».

6.1 – Durée

Le jeu est ouvert pendant sept jours. Les dates et heures précises d'ouverture et de clôture sont publiées sur les supports officiels du CEES. Toute participation reçue ou publiée après la clôture est écartée.

6.2 – Modalités

- réaliser le défi sportif proposé pendant la durée indiquée ;
- publier la participation en story sur Instagram ;
- identifier le compte officiel du CEES et celui de Kalaboom Events ;
- respecter les consignes du défi et maintenir la story accessible jusqu'à la clôture.

Un même participant peut prendre part à plusieurs défis si les modalités spécifiques le permettent. Toute participation non conforme peut être écartée.

6.3 – Mineurs et contenus

Lorsqu'un participant est mineur, sa participation au jeu-concours et la publication d'une image ou d'une vidéo permettant de l'identifier doivent être effectuées avec l'autorisation préalable de son représentant légal, selon les modalités mises en place par l'organisateur. Le participant garantit disposer des droits et autorisations nécessaires sur les personnes et contenus apparaissant dans sa publication. Sont notamment exclus les contenus illicites, discriminatoires, violents, haineux, portant atteinte à la dignité, à la vie privée, au droit à l'image ou aux droits de tiers.

L'identification des comptes du CEES et de Kalaboom Events ne vaut pas autorisation générale de réutilisation du contenu par le CEES. Toute réutilisation dépassant les nécessités de gestion du jeu fait l'objet, lorsque nécessaire, d'une autorisation distincte.

ARTICLE 7 – JEU-CONCOURS EN LIGNE

Le CEES peut également organiser un jeu-concours en ligne distinct du « Défi vidéo 30 secondes ». La participation est gratuite et sans obligation d'achat.

- accéder au jeu par le lien ou la plateforme indiqué dans les communications officielles ;
- compléter les informations demandées ;
- prendre connaissance des modalités applicables ;
- valider la participation avant la date et l'heure de clôture.

Sauf indication contraire, une seule participation par personne est autorisée. Les participations incomplètes, frauduleuses, manifestement erronées ou reçues hors délai peuvent être écartées.

ARTICLE 8 – TIRAGE AU SORT ET GAGNANTS

Les gagnants des jeux-concours sont désignés par tirage au sort parmi les participations conformes. Pour chaque jeu, les supports officiels précisent avant la clôture le nombre de gagnants, la nature et, lorsque cela est pertinent, la valeur commerciale indicative des dotations ainsi que les principales modalités de remise.

Les gagnants sont contactés par les moyens indiqués lors de leur participation. À défaut de réponse dans le délai annoncé, ou en cas d'inéligibilité ou de non-conformité, l'organisateur peut procéder à un nouveau tirage au sort.

Le CEES conserve les éléments nécessaires pour assurer la traçabilité du tirage au sort et la remise des dotations.

ARTICLE 9 – DOTATIONS DES JEUX-CONCOURS

Les dotations sont attribuées gratuitement. Elles ne peuvent être échangées contre leur valeur monétaire ni donner lieu à une contrepartie financière, sauf décision expresse de l'organisateur ou du partenaire concerné. Elles ne peuvent être revendues dans le cadre du jeu-concours.

Si, pour une cause indépendante de sa volonté, une dotation annoncée devient indisponible, l'organisateur peut lui substituer une dotation de nature ou de valeur comparable, sous réserve d'en informer le gagnant.

ARTICLE 10 – RÉCOMPENSES DU SPORTY CHALLENGE

10.1 – Parcours Challenge

Le parcours Challenge fait l'objet d'un chronométrage individuel permettant d'identifier les quatre meilleurs temps dans la catégorie Hommes et les quatre meilleurs temps dans la catégorie Femmes. Seuls ces huit participants sont retenus pour le classement donnant lieu à récompense lors de la remise des récompenses. La nature des récompenses relève de l'organisation de la manifestation et n'a pas à être précisée dans le présent règlement.

Les parcours Excellence, Évolution et Spirit ne donnent pas lieu à un classement chronométré. Des dotations peuvent être attribuées par tirage au sort selon des modalités communiquées aux participants.

10.3 – Remise

La remise des récompenses et dotations est prévue à partir de 11 h 30 au Sport Village le dimanche 27 septembre 2026. Cet horaire est prévisionnel et peut être adapté en fonction du déroulement de la manifestation.

PARTIE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – DROIT À L'IMAGE ET RÉSEAUX SOCIAUX

Les prises de vues réalisées par l'organisateur dans le cadre de la manifestation doivent être gérées conformément au droit applicable et aux autorisations nécessaires, en particulier lorsque des mineurs sont identifiables.

Les modalités d'information et, lorsqu'il est requis, de recueil de l'autorisation relative à l'utilisation de l'image sont précisées dans le formulaire d'inscription ou sur un support distinct. Le refus d'une utilisation promotionnelle de l'image ne doit pas, par lui-même, empêcher la participation sportive lorsque cette utilisation n'est pas nécessaire à l'organisation de l'épreuve.

Les jeux-concours utilisant Instagram ne sont ni gérés, ni parrainés, ni administrés par Instagram, sauf indication expresse contraire. Les participants restent soumis aux conditions d'utilisation de la plateforme.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ, MODIFICATION, REPORT ET ANNULATION

Le CEES met en œuvre les mesures d'organisation, d'encadrement et de sécurité relevant de sa responsabilité. Chaque participant demeure tenu de respecter les consignes, d'utiliser un équipement adapté et de ne pas exposer volontairement autrui à un risque.

Le CEES ne répond pas des interruptions ou dysfonctionnements des plateformes numériques ou réseaux sociaux lorsqu'ils sont extérieurs à son contrôle, sous réserve de ses propres obligations.

Le CEES peut modifier, reporter, suspendre ou annuler tout ou partie de la manifestation ou d'un jeu-concours en cas de force majeure, d'intempéries, de risque pour la sécurité, de décision d'une autorité compétente ou de toute circonstance rendant impossible ou manifestement imprudent le maintien de l'événement dans les conditions prévues.

Les conséquences d'une modification, d'un report ou d'une annulation sur les éventuels droits d'inscription sont précisées dans les conditions d'inscription. Les participants sont informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) est responsable des traitements de données mis en œuvre pour l'organisation de la manifestation et des jeux-concours. Les données peuvent être traitées pour gérer les inscriptions, la participation aux épreuves, la sécurité et l'organisation, les jeux-concours, les tirages au sort, la prise de contact avec les gagnants, la remise des dotations et le respect des obligations légales applicables.

Pour chaque collecte, une information conforme aux articles 12 et 13 du règlement général sur la protection des données (RGPD) doit préciser notamment la base juridique du traitement, les catégories de destinataires, les durées de conservation ou leurs critères de détermination, le caractère obligatoire ou facultatif des données demandées, les conséquences d'un défaut de réponse et, le cas échéant, les transferts de données hors de l'Espace économique européen.

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, selon la base juridique du traitement, d'opposition et de portabilité.

Pour exercer leurs droits ou obtenir une information relative aux traitements, elles peuvent contacter le Délégué à la protection des données (DPO) du CEES : dpo@cees978.com. Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les données de santé éventuellement nécessaires à l'inscription ou à la sécurité font l'objet d'une collecte strictement limitée à ce qui est nécessaire et d'un accès réservé aux personnes habilitées.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription et la participation à la manifestation ou à l'un des jeux-concours impliquent la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement. Pour un mineur, les actes nécessitant l'intervention du représentant légal sont accomplis selon les modalités prévues lors de l'inscription.

ARTICLE 15 – MODIFICATION ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

Le CEES peut modifier ou compléter le présent règlement lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de la manifestation, à la sécurité des participants ou au respect d'une obligation applicable.

Toute modification substantielle est portée à la connaissance des participants par un moyen approprié. La version applicable est celle portée à la connaissance du participant au moment de son inscription, sous réserve des modifications ultérieures rendues nécessaires par la sécurité, une prescription administrative ou une obligation légale.

ARTICLE 16 – MISE À DISPOSITION

Le règlement est mis à disposition sur les supports officiels du CEES et sur les supports d'inscription ou de participation aux jeux-concours. Il peut également être consulté sur demande auprès de l'organisateur.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS

Le présent règlement est soumis au droit français. Toute difficulté relative à son interprétation ou à son exécution fait, dans la mesure du possible et sans priver une partie de ses droits, l'objet d'une recherche préalable de solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction compétente déterminée conformément aux règles de droit applicables. Le présent règlement ne saurait attribuer compétence à une juridiction en méconnaissance des règles impératives de compétence.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

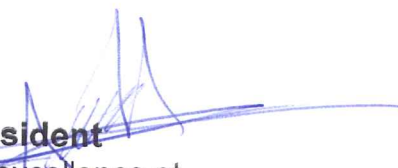
Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication par le CEES.

Fait à Saint-Martin, le 21-08-26

Pour le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES)

[Nom et qualité du signataire habilité]

Signature :


Président
Centre d'excellence et
d'éducation par le sport